



## Arrêt

n° 339 360 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin 22,  
4000 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 15 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 8 mai 2025, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 18 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la*

somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En effet, le garant ayant souscrit la prise en charge s'est déjà porté garant pour deux étudiants en 2023 et trois étudiants en 2025, dont certains dans des dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Il est donc impossible à ce stade d'estimer avec justesse s'il dispose ou pas d'un revenu mensuel net suffisant. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. A titre subsidiaire, il affirme que « le défendeur juge que la couverture financière n'est pas assurée au seul motif que le garant se serait porté garant pour d'autres étudiants, dont certains n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, de sorte qu'il "est donc impossible à ce stade d'estimer avec justesse s'il dispose ou pas d'un revenu mensuel net suffisant". Mais suivant l'article 61 §3 de la loi : "L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce". Le motif de refus est incompréhensible : au jour de la décision, il n'est pas contesté que [le requérant] a produit une annexe 32 revêtue du cachet "Solvabilité suffisante" ; le défendeur n'ayant pas encore statué sur le cas des autres étudiants, ladite annexe suffit à établir la solvabilité du garant au jour de l'examen. Le cas serait différent si le visa était déjà accordé pour les autres étudiants et que le défendeur démontrait concrètement que le garant ne peut prendre en charge [le requérant] , quod non. L'erreur est manifeste et le refus méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et les articles 61, 61/1/3 et 61/1/5 de la loi. De plus, le défendeur ne précise même pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 §1eril prétend appliquer, en méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Selon l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la même loi, « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette même loi indique, comme condition pour l'admission au séjour, que « 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisant pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

De plus, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « la preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, §3, alinéa 1<sup>er</sup> , 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) :

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant de pays tiers en charge ;

[...] ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Quant à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande de visa et en vue de prouver l'existence de moyens de subsistance suffisants dans son chef pour la durée de ses études en Belgique, un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par Monsieur [...] en date du 18 mars 2025, lequel est le garant pour les études menées par ce dernier en Belgique.

L'acte attaqué se fonde sur le constat suivant : « *il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à [ces] exigences. Le garant ayant souscrit la prise en charge s'est déjà porté garant pour deux étudiants en 2023 et trois étudiants en 2025, dont certains dans des dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Il est donc impossible à ce stade d'estimer avec justesse s'il dispose ou pas d'un revenu mensuel sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* » .

Il ressort des documents issus de la valise diplomatique que les autorités diplomatiques ont apposé sur l'annexe 32, le cachet « *solvabilité suffisante* » mais ont également précisé qu'il était impossible de savoir si ledit cachet prenait en compte les autres dossiers étudiants. En outre, ni le requérant ni son garant n'ont produit des fiches de paie préalablement à la prise de l'acte querellé.

Ainsi, la motivation de l'acte entrepris repose sur des allégations non étayées et hypothétiques. En effet, cette dernière estime qu'il est « *impossible à ce stade d'estimer avec justesse s'il dispose ou pas d'un revenu mensuel sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* ».

Ni les autorités diplomatiques, ni la partie défenderesse ne démontrent, au moment de la prise de l'acte attaqué, que la solvabilité du garant ne serait pas suffisante pour prendre en charge le requérant. Or, il appartient à la partie défenderesse de tenir compte des éléments connus d'elle-même lors de la prise de l'acte litigieux et de procéder à un examen individuel de la situation du requérant. Dès lors, en fondant l'acte attaqué sur le fait que certains étudiants, pour lesquels le garant intervient, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision et que l'on ne peut donc pas savoir si les revenus du garant seront suffisants pour prendre en charge le requérant, cela ne peut être considéré comme une motivation suffisante et adéquate au vu de l'incertitude et du caractère hypothétique des propos tenus par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que les autorités diplomatiques ont indiqué, au moment de l'introduction de la demande de visa, que la solvabilité du garant était suffisante. Appelée à se prononcer à un moment déterminé quant à la solvabilité du garant, la partie défenderesse n'a *a priori* pas à prendre en compte l'éventuelle prise en charge d'étudiants dont la demande n'a pas encore été examinée. La partie défenderesse ne pourra se prévaloir de cette insolvabilité que quand elle pourra être effectivement constatée.

Dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la solvabilité de son garant, cette dernière ne démontrant pas concrètement, sur la base d'éléments concrets et sûrs, que ce dernier n'est pas en mesure de prendre en charge le requérant. La partie défenderesse ne peut pas motiver une décision en se basant sur des hypothèses ou des approximations.

3.3. Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1. du présent arrêt, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision quant au caractère suffisant des moyens de subsistance dans le chef du requérant.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la motivation adoptée dans sa décision est claire et suffisante. Elle ajoute que, contrairement aux dires du requérant, la motivation est compréhensible et que c'est à juste titre qu'elle précise qu'il n'est pas possible de déterminer, à ce stade, si le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants pour l'année académique qu'elle envisage d'entamer. Enfin, elle précise que le fait que l'Ambassade ait vérifié la solvabilité du garant pour prendre en charge le requérant ne change rien. Ces assertions de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* selon lesquels la motivation adoptée par elle se fonde sur des éléments hypothétiques et ne permettent pas au requérant de comprendre en quoi la solvabilité de son garant n'est pas établie lors de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL